



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2021-072

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

AUTRES SERVICES /

84-2021-07-05-00008 - décision du 05 juillet 2021 portant délégation de signature (armurerie EJ) au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (2 pages)	Page 5
84-2021-07-05-00007 - décision du 05 juillet 2021 portant délégation de signature (armurerie) au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (1 page)	Page 7
84-2021-07-05-00004 - décision du 05 juillet 2021 portant délégation de signature (CDD) au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (1 page)	Page 8
84-2021-07-05-00006 - décision du 05 juillet 2021 portant délégation de signature (Poursuites) au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (1 page)	Page 9
84-2021-07-05-00005 - décision du 05 juillet 2021 portant délégation de signature (UVF) au Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (1 page)	Page 10
84-2021-07-05-00009 - note du 05 juillet 2021 relative à la délégation de signature en matière disciplinaire Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet (2 pages)	Page 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

84-2021-07-05-00003 - avenant n° 1 à l'arrêté du 06 avril 2017 portant agrément au titre des emplois de services à la personne M. GERARD Jean Marc - SARL JMPRA du 05 juillet 2021 (2 pages)	Page 13
84-2021-06-29-00006 - avenant n° 1 du récépissé de déclaration modificative - Mme ARNAUD - Soleil à Domicile - Carpentras du 29 juin 2021 (2 pages)	Page 15
84-2021-06-30-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Aurélien JOUANNEAU- Jouanneau Services SAS à Saint Martin de la Brasque du 30 juin 2021 (2 pages)	Page 17
84-2021-07-07-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Lamri DJEBABLA à Avignon, du 07 juillet 2021 (2 pages)	Page 19
84-2021-06-30-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme Céline LIARET "Lilith Prestations" à Bédarrides, du 30 juin 2021 (2 pages)	Page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2021-07-06-00003 - arrêté du 06 juillet 2021 portant habilitation à établir le certificat attestant du respect d'une autorisation d'exploitation commerciale - SARL Lineamenta à Villenave d'Ornon (33) (2 pages)	Page 23
84-2021-07-06-00002 - arrêté du 06 juillet 2021 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact à produire à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale - SARL Lineamenta à Villenave d'Ornon (33) (2 pages)	Page 25

84-2021-07-07-00003 - arrêté du 07 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption à Grand Delta Habitat pour l'acquisition d'un bien à Pertuis chemin des Condamines (3 pages)	Page 27
84-2021-06-30-00007 - arrêté du 30 juin 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange (3 pages)	Page 30
84-2021-07-01-00009 - Arrêté N° DDT/SEEF-2021/ 189 du 01 juillet 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement pour les travaux de remise en état de la prise d'eau de Saint-Aliman sur la commune de Rasteau (6 pages)	Page 33
84-2021-07-08-00001 - avis de la commission nationale d'aménagement commercial - extension d'un supermarché à l'enseigne "SUPER U" à Carpentras (3 pages)	Page 39

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES PACA /

84-2021-07-01-00010 - décision du 1er juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires (6 pages)	Page 42
84-2021-07-01-00011 - Décision du 1er juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse. (8 pages)	Page 48

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA ET BOUCHES DU RHONE /

84-2021-07-06-00004 - arrêté du 06 juillet 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches du Rhone aux agents de la DDFIP 84 pour les actes de successions vacantes (2 pages)	Page 56
---	---------

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2021-07-05-00010 - arrêté du 05 juillet 2021 portant réglementation temporaire de la vente et du transport de pétards et pièces d'artifices, du carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 58
84-2021-07-07-00001 - arrêté du 07 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Anaïs Perrin à Jonquières (2 pages)	Page 60
84-2021-07-08-00002 - arrêté du 08 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse (11 pages)	Page 62

84-2021-05-21-00006 - convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre la DREETS Paca et le SGCD de Vaucluse, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021 (3 pages) Page 73

84-2021-07-07-00002 - Demande de permis de construire tenant lieu d autorisation d exploitation commerciale, présentée par la SARL RETAIL FRANCE sur la commune de Sorgues, relative à l extension d un ensemble commercial par création d un point de vente CASH PISCINES, d une surface de vente de 867 m², du 07 juillet 2021 (2 pages) Page 76

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /

84-2021-07-05-00002 - arrêté du 05 juillet 2021 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située complexe sportif du Farigoulier à Pertuis, pour une durée de 4 ans (7 pages) Page 78

84-2021-07-06-00001 - arrêté du 06 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "Supercar Expérience" le 11 juillet 2021 (7 pages) Page 85

84-2021-07-09-00001 - arrêté du 9 juillet 2021 portant homologation de la piste de Saint Ponchon pour des entraînements et compétitions de motos de type 25 Power situé l'hippodrome Saint Ponchon à Carpentras (7 pages) Page 92



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

le 05/07/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4 à 122-7

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 218, D. 266, D. 267, et D. 283-6

Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

1) Délégation permanente est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie de l'équipe des extractions judiciaires:

.Anthony FAILLER adjoint au directeur

.Bénédicte POLGAIRE directrice

.Karine LE REUN directrice

.Jean-Christophe VASQUES CSP Chef de détention

.Nicolas BRAURE CSP adjoint au Chef de détention

.Jean-Marc DULCAMARA capitaine

.Stéfan NGUYEN-THE-HUNG lieutenant armurier

.Patrick GARDES major EJVB

.Stéphane ROCHEIL 1er surveillant adjoint au responsable de l'infrastructure

.Luc LALLEMANT 1er surveillant EJVB

.Stéphane LAVERSIN armurier

.Thomas ACKAERT agent EJVB

.Christophe BERNARDINI agent EJVB

.Estelle BENNARDO agent EJVB

.Derrick BOAKYE agent EJVB

.Christophe CAQUET agent EJVB

.Farid EL YAKHLIFI agent EJVB

.Olivier JEAN agent EJVB

.Frédéric JOBARD agent EJVB

.Sébastien LE PONNER agent EJVB



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**.Aymonn MATHIEU agent EJV
.Marc MERILLOU agent EJV
.Laurent MONCORGER agent EJV
.Christophe PETITDIDIER agent EJV
Frédéric PICHERY agent EJV
.Alexis SABOURAULT agent EJV
.Bénédicte TORT agent EJV**

2) Délégation sur ordre d'un personnel de direction est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

**.Valérie DENUX commandant
.Grégory BENCTEUX capitaine
.Jean-Marie LOPEZ capitaine
.Jésus BOIX lieutenant
.Gilbert MANZANARES lieutenant**

**Fait au Pontet le 05/07/2021
Le chef d'établissement
Signé :Alexandre BOUQUET**

Destinataires : Dx4 ,CD, Officiers ,Majors , Premiers surveillants
Affichage : PEP, PCI , porte armurerie EJ



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

le 05/07/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code pénal, notamment ses articles 122-4 à 122-

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 218, D. 266, D. 267, et D. 283-6

Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2011-980 du 23 Août 2011

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

1) Délégation permanente est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

.Anthony FAILLER Adjoint au directeur

.Bénédicte POLGAIRE directrice

.Karine LE REUN directrice

.Jean-Christophe VASQUES CSP, Chef de détention

.Nicolas BRAURE CSP adjoint au chef de détention

.Jean-Marc DULCAMARA capitaine

.Stéfan NGUYEN-THE-HUNG lieutenant armurier

.Stéphane ROCHEIL 1er surveillant adjoint au responsable de l'infrastructure

.Stéphane LAVERSIN brigadier armurier

.Alexis SABOURAULT surveillant moniteur sécurité pénitentiaire

2) Délégation sur ordre d'un personnel de direction est donnée aux fins d'accéder à l'armurerie :

.Valérie DENUX commandant

.Grégory BENCTEUX capitaine

.Jean-Marie LOPEZ capitaine

.Jésus BOIX lieutenant

.Gilbert MANZANARES lieutenant

Fait au Pontet le 05/07/2021

Le chef d'établissement

Signé : Alexandre BOUQUET

Destinataires : Dx4 ,CD, Officiers ,Majors , Premiers surveillants

Affichage : PEP, PCI , porte armurerie



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Le 05/07/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ,à Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET ;
Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

- **Monsieur FAILLER Anthony Adjoint au directeur**
- **Madame POLGAIRE Bénédicte Directrice**
- **Madame Karine LE REUN, Directrice**
- **Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP chef de détention**
- **Monsieur BRAURE Nicolas CSP adjoint au chef de détention**

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait au Pontet Le 05/07/2021
Le chef d'établissement
Signé: Alexandre BOUQUET



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet

Le 05/07/2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET

Monsieur BOUQUET Alexandre chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins: *d'engager les poursuites disciplinaires* à :

- ***Anthony FAILLER Adjoint au Directeur***
- ***Bénédicte POLGAIRE , directrice***
- ***Karine LE REUN , directrice***
- ***Jean Christophe VASQUES, CSP Chef de détention***
- ***Nicolas BRAURE , CSP adjoint au chef de détention***

Et pour les week-end et les jours fériés à :

- ***Valérie DENUX, commandant,***
- ***Grégory BENCTEUX, capitaine***
- ***Jean-Marc DULCAMARA, capitaine***
- ***Jean-Marie LOPEZ, capitaine***
- ***Jésus BOIX, lieutenant***
- ***Gilbert MANZANARES, lieutenant***
- ***Stéfan NGUYEN THE HUNG, lieutenant***

Fait au Pontet Le 05/07/2021

Le Chef d'établissement
Signé : Alexandre BOUQUET

Destinataires : Dx4, Officiers ,Majors , Premiers surveillants

**Affichage : détention, bibliothèque,
salle commission de discipline**



Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 406
Vu la circulaire relative aux unités de vie familiale JUSK0940004C du 26 mars 2009
Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Vu la délégation de signature donnée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire d'AVIGNON –LE PONTET
Monsieur BOUQUET Alexandre Chef d'établissement du centre pénitentiaire AVIGNON –LE PONTET
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux fins «*d'ouverture de l'unité de vie familiale en cas d'incident ou de suspicion d'incident, cette ouverture étant possible seulement si la sécurisation est suffisante*» à :

Anthony FAILLER Adjoint au directeur

Bénédicte POLGAIRE directrice

Karine LE REUN directrice

Jean Christophe VASQUES CSP Chef de détention

Nicolas BRAURE CSP adjoint au chef de détention

Valérie DENUX commandant

Grégory BENCTEUX capitaine

Jean-Marc DULCAMARA capitaine

Jean-Marie LOPEZ capitaine

Jésus BOIX lieutenant

Gilbert MANZANARES lieutenant

Stéfan NGUYEN THE HUNG lieutenant

Fait au Pontet le 05/07/2021

Le chef d'établissement

signé : **Alexandre BOUQUET**

Destinataires : Dx4/ Officiers /Majors et Premiers surveillants

Affichage :UVF

Note de service à l'attention de la population pénale

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature , conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale , aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après , les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues , à titre préventif , en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP Madame DENUX Valérie commandant Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant/capitaine Monsieur LOPEZ Jean-Marie lieutenant/capitaine Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant/capitaine Monsieur BOIX Jésus lieutenant/capitaine Monsieur MANZANARES Gilbert lieutenant/capitaine Monsieur NGUYEN THE HUNG Stéfan lieutenant/capitaine Monsieur GILBERT Christophe major Monsieur BOULAMRABAH Halid premier surveillant Monsieur LALLEMANT Luc premier surveillant Monsieur PLONQUET Emmanuel premier surveillant Monsieur CAGNON Alain premier surveillant Monsieur EL KAMISSI Mohamed Monsieur GARDES Patrick major Monsieur SANTIAGO Jean-Marc premier surveillant Monsieur ESCOTTE Yvan premier surveillant Monsieur GIRALT Daniel premier surveillant Monsieur ROCHEIL Stéphane premier surveillant Monsieur RODRIGUEZ Stéphane premier surveillant Monsieur DEPUYDT Antoine premier surveillant Monsieur VELIA Jean premier surveillant Madame BEN SALAH Nadia première surveillante Madame JULLIEN ALLIAUD Carine première surveillante Madame SZELIGA QUERO Sophie première surveillante
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP Madame DENUX Valérie commandant Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant/capitaine Monsieur LOPEZ Jean-Marie lieutenant/capitaine Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant/capitaine Monsieur BOIX Jésus lieutenant/capitaine Monsieur MANZANARES Gilbert lieutenant/capitaine Monsieur NGUYEN THE HUNG Stéfan lieutenant/capitaine
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP

	Madame DENUX Valérie commandant Monsieur BENCTEUX Grégory lieutenant/capitaine Monsieur LOPEZ Jean-Marie lieutenant/capitaine Monsieur DULCAMARA J.Marc lieutenant/capitaine Monsieur BOIX Jésus lieutenant/capitaine Monsieur MANZANARES Gilbert lieutenant/capitaine Monsieur NGUYEN THE HUNG Stéfan lieutenant/capitaine
Présider la commission de discipline	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur FAILLER Anthony directeur Madame POLGAIRE Bénédicte directrice Madame LE REUN Karine directrice Monsieur VASQUES Jean-Christophe CSP Monsieur BRAURE Nicolas CSP

La présente note d'information sera affichée en salle de commission de discipline
Affichage réalisé le

Le chef d'établissement
signé :Alexandre BOUQUET

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

Avenant n° 1 à l'ARRETE du 6 avril 2017

Portant agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice Départementale du Travail et des Solidarités du Vaucluse,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par M. GERARD Jean-Marc gérant de la SARL JMPRA, le 22 mars 2021, SIRET du siège social de l'entreprise 493 178 420 00011,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du **06/04/2017** est modifié comme suit :

Les activités citées à l'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2017 s'exercent sur les départements du Gard, du Vaucluse et de la Drôme.

Article 2 : Tous les articles de l'arrêté demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Avignon, le 5 juillet 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Avenant n° 1
du récépissé de déclaration modificative
sous le n° SAP488474289**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse

Vu le code du travail et notamment les articles L 7232-1 et L7232-9,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice Départementale du Travail et des Solidarités de Vaucluse,

Vu le récépissé de déclaration modificative SAP488474289 du 15 décembre 2020

Considérant :

La demande de changement d'adresse formulée par Madame Aurélie ARNAUD de SOLEIL A DOMICILE SARL en date du 22 juin 2021

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration est modifié comme suit à compter du 5 mai 2021 : le siège social de SOLEIL A DOMICILE n° SIRET 488 474 289 00011 est transféré sous la même dénomination sociale n°SIRET 488 474 289 00029 à l'adresse suivante : 86 avenue Pierre Sémard 84200 CARPENTRAS ;

Article 2 : Toutes les dispositions du récépissé demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Avignon, le 29 Juin 2021
P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP899366686
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice Départementale du Travail et des Solidarités du Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 2 juin 2021 par M. Aurélien

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

JOUANNEAU, JOUANNEAU SERVICES SAS sise à St Martin de la Brasque (84760).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JOUANNEAU SERVICES SAS, sous le n° **SAP899366686**, à compter du **2 juin 2021**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 30 juin 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP837911171
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice Départementale du Travail et des Solidarités du Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 25 juin 2021, par M. Lamri Djebabla, micro-entrepreneur, sise à Avignon (8400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DJEBABLA Lamri, sous le n° **SAP837911171**, à compter du 25 juin 2021.

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
-

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 7 juillet 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Affaire suivie par : Nathalie
SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP900377680
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice Départementale du Travail et des Solidarités du Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 16 juin 2021 par Mme Céline LIARET, nom commercial « Lilith Prestations », sise à Bédarrides (84370).

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LIARET Céline** sous le n° **SAP900377680**, à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'**exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personne dépendante**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans en dehors du domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées**
- **Accompagnement des personnes hors personnes âgées, personnes handicapées en dehors du domicile**
- **Assistance aux personnes hors personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (inclus garde malade)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 30 juin 2021

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

Arrêté du 06 juillet 2021

portant habilitation à établir le certificat attestant du respect
d'une autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu la demande déposée le 1^{er} juin 2021 par M. Marion LACOMBE représentant légal de la SARL LINEAMENTA et complétée le 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SARL LINEAMENTA pour effectuer les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le Vaucluse. Elle est identifiée sous le numéro HC 084 17 – 2021 06 01 – SARL LINEAMENTA – 21 avenue du Général Castelnau – 33140 Villenave d'Ornon. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisé le certificat de conformité sont :
– Mme Marion LACOMBE.

Article 3 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 4 :

Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 06 juillet 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général
Signé : Christian GUYARD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Arrêté du 06 juillet 2021

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
à produire à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande déposée le 28 mai 2021 par Mme Marion LACOMBE, représentant la SARL LINEAMENTA et complétée le 11 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL LINEAMENTA pour les dossiers déposés en Vaucluse. Elle est identifiée sous le numéro HE 084 38 – 2021 05 28 – SARL LINEAMENTA – 21 Avenue du Général de Castelnau – 33140 Villenave d'Ornon. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse conformément à l'article R752-6-3 du même code.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact sont :
– Mme Marion LACOMBE.

Article 3 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa délivrance, sans qu'un renouvellement tacite soit possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 4 :

Toute modification de situation conduit à la mise à jour, dans le mois, par le représentant de l'organisme habilité, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 06 juillet 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Arrêté

déléguant l'exercice du droit de préemption à
GRAND DELTA HABITAT
3 rue Martin Luther King 84054 AVIGNON CEDEX 1
pour l'acquisition d'un bien sis à PERTUIS,
Chemin des Condamines
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 et L.365-1, L.365-2, R.365-1, R.365-2 et R.365-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction issue de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de PERTUIS ;

Vu la délibération n°15.URBA.329 du 15/12/2015 du conseil municipal de la commune de PERTUIS approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la délibération n°17.DU.234 du 04/07/2017 du conseil municipal de la commune de PERTUIS approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) précité ;

Vu la délibération n°15.URBA.354 du 15/12/2015 du conseil municipal de la commune de PERTUIS instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Charles FUENTES, notaire à La Tour d'Aigues (84), représentant Madame Denise REYNAUD, reçue en mairie le 19 avril 2021 et portant sur la vente d'un terrain non bâti, situé Chemin des Condamines à PERTUIS, cadastré section AR numéro 85, d'une superficie totale de 3 119 m², selon la description et les conditions détaillées dans la déclaration d'intention d'aliéner et ses annexes ;

Vu la demande de visite en date du 20 mai 2021, et réceptionnée le 27 mai 2021 par Maître Charles FUENTES, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

Vu le courrier de Madame Denise REYNAUD, en date du 31 mai 2021, et reçu le 02 juin 2021 aux termes duquel cette dernière a accepté la visite de son terrain ;

Vu la visite qui s'est tenue le 17 juin 2021 ayant pour effet de faire repartir le délai d'instruction et de proroger ledit délai d'un mois supplémentaire, à compter de la date de visite précitée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyers modérés prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'organisme GRAND DELTA HABITAT, dont le siège social est au 3 rue Martin Luther King 84054 AVIGNON CEDEX 1 est une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyers modérés au sens de l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'acquisition par l'organisme GRAND DELTA HABITAT, de ce bien, situé Chemin des Condamines à PERTUIS, cadastré section AR numéro 85, d'une superficie totale de 3 119 m², participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 17 juillet 2021 ;

Considérant la date limite précitée pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien affecté au logement défini à l'article 2 est délégué à l'organisme GRAND DELTA HABITAT, dont le siège social est au 3 rue Martin Luther King 84054 AVIGNON CEDEX 1 en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien immobilier concerné par le présent arrêté se situe Chemin des Condamines à PERTUIS, cadastré section AR numéro 85, d'une superficie totale de 3 119 m².

ARTICLE 3 :

L'organisme GRAND DELTA HABITAT exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 07 juillet 2021
Le Directeur Départemental des Territoires
François Gorrieu

Arrêté du 30 juin 2021

Portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues,
de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-11 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R. 151-51 ;

Vu le code des assurances et notamment l'article L.121-16 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu le rapport du 20 juin 2011 de la commission d'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, et notamment sa note concernant le bassin de la Meyne ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-093-20-P-0022 en date du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse en date du 21 avril 2021 demandant à informer les agriculteurs concernés par les modifications de zonage réglementaire ;

Vu les avis réputés favorables de la commune d'Orange, de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange, de l'association syndicale autorisée de la Meyne, du syndicat mixte de l'Eygues en Aygues, du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du conseil départemental de Vaucluse et du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la concertation avec la population menée du 3 mai au 4 juin 2021 sans observation ;

Vu les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la réserve de la chambre départementale d'agriculture, la population – dont les agriculteurs concernés – ayant été informée par différents moyens mis en œuvre dans le cadre de la procédure de modification ;

Considérant que le dossier proposé ne fait l'objet d'aucune modification à la suite des phases de consultation et de concertation avec la population ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : approbation

La modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : contenu du dossier

Le dossier du plan approuvé comprend :

- le présent arrêté ;
- un additif au rapport de présentation ;
- la décision de l'autorité environnementale n° F-093-20-P-0022 en date du 23 juin 2020 ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public à la mairie d'Orange, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

Il servira notamment de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire d'Orange ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange ;
- Monsieur le président du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon.

ARTICLE 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins, en mairie d'Orange, au siège de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et au siège du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire d'Orange devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme communal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- ✓ recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- ✓ recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- ✓ recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le recours contentieux peut être formé :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire d'Orange, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange et Monsieur le président du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 30 juin 2021

Le Préfet

Signé

Bertrand GAUME

Arrêté N° DDT/SEEF-2021/ 189 du 01 juillet 2021

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement
et concernant
les travaux de remise en état de la prise d'eau de Saint-Aliman

Commune de RASTEAU

Dossier n° 84-2021-00176

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6, et R. 214-32 à R. 214-104 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment la mesure 6A-12 qui limite la mise en œuvre d'enrochement, de digue et d'épi à la protection des personnes et qui demande que les nouveaux ouvrages ne compromettent pas les gains environnementaux en termes de continuité écologique ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et l'arrêté modifiant l'autorisation de prélèvement accordée à l'ASA d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de VIOLES et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement le 22 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 classant l'Ouvèze, sur ce secteur, en liste 1 signifiant qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifiant l'autorisation de prélèvement réalisé par l'association syndicale autorisée d'arrosage, d'assainissement et d'écoulement des eaux de VIOLES et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 22 juin 2021 , présenté par l'ASA d'arrosage, d'assainissement agricole et d'écoulement des eaux pluviales de VIOLES et SABLET, Hôtel de Ville à VIOLES (84150), enregistré sous le n° 84-2021-00176 et relatif aux travaux de remise en état de la prise de Saint Aliman sur la commune de RASTEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEF-2020-123 du 15 juin 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement et concernant les travaux de remise en état de la prise de Saint Aliman ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire daté du 28/06/2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse par mail du pétitionnaire en date du 30/06/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse. ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et notamment la disposition 8-03 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ASA de VIOLES poursuit son engagement à mettre en place une ressource de substitution entraînant l'abandon de la prise de Saint Aliman ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'ASA de VIOLES ne vaut que pour la campagne d'irrigation 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ARROSAGE, D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE, D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VIOLES ET SABLET, Hôtel de ville à VIOLES (84150), de sa déclaration concernant les travaux de remise en état de la prise de Saint Aliman sur la commune de RASTEAU.

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser

Les travaux concernent une prise d'eau existante dans la rivière Ouvèze assurant la distribution d'eau brute pour un usage essentiellement d'irrigation agricole.

Le canal de dérivation gravitaire est creusé en lit mineur et en rive droite de l'Ouvéze.

Les travaux de remise en état de la prise d'eau de Saint-Aliman comprendront les opérations suivantes :

- dégagement de l'entrée de la prise d'eau,
- mise en place d'un cordon de matériaux issus du site en parallèle à l'écoulement. Ce cordon est destiné à permettre l'entonnement d'une partie du débit,
- et/ou mise en place de blocs d'enrochement en tête du cordon de matériaux.

L'aménagement devra rester fusible en cas de crue et ainsi ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues. L'aménagement ne devra pas constituer un obstacle à la continuité écologique et la mobilité piscicole.

Des interventions ponctuelles dont la durée n'excède pas une journée de remise en état pourront être nécessaires en cas d'évènement hydrologique entraînant une destruction partielle du cordon de matériaux.

L'écoulement sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger le milieu aquatique et ses abords, notamment celles décrites dans le dossier.

L'ASA est tenue d'assurer en permanence un débit réservé minimal au droit de son ouvrage de prélèvement, tel que défini dans l'arrêté du 22 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau de la DDT84 et le service départemental de l'office français de la biodiversité seront prévenus quinze jours avant le démarrage des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr et sd84@ofb.gouv.fr). Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

En cas d'intervention ponctuelle, le service de police de l'eau de la DDT84 devra être prévenu avant le démarrage des travaux (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Outre les prescriptions spécifiques précisées à l'article 5 ci-dessous, le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 30 septembre 2014 (joint à cet arrêté) fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En conséquence, toutes les mesures seront prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Aucun engin travaillera directement dans l'eau.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

La remise en état du site devra être effective dès la fin de la campagne d'arrosage 2021

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Contrôle – récolement

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté, du dossier de déclaration et du récépissé de déclaration sera transmise à la mairie de RASTEAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification :
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairie de RASTEAU. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de RASTEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 01 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au chef de service Eau, Environnement et Forêt
Jean-Marc COURDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 084 031 20 C0216, enregistrée le 28 décembre 2020 à la mairie de la commune de Carpentras ;
- VU** le recours formé par la société (SAS) « CARPENDIS », enregistré le 15 mars 2021, sous le n° P 03103 84 20 RT01,
le recours formé par l'association « MAZAN DYNAMIQUE », enregistré le 22 mars 2021, sous le n° P 03103 84 20 RT02 ;
le recours formé par l'association des commerçants de Carpentras, enregistré le 26 mars 2021, sous le n° P 03103 84 20 RT03,
le recours formé par M. Jacques Victor PAGET, en sa qualité de membre de la Commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse, enregistré le 25 mars 2021, sous le n° P03103 84 20 RT04 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse en date du 16 février 2021, portant sur l'extension de 725 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 998 m² à 1723 m² et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile comprenant 6 pistes de ravitaillement, et 441 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Carpentras ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Louis BONNET, maire de la commune de Mazan, M. Michel POIREAU, représentant le Comité écologique Comtat Ventoux et Me Caroline JAUFFRET, avocate ;

M. Etienne RENET, président de la société (SAS) « CARDIS », M. Bruno ZAGROUN, conseil, M. Jean-François PASTOR, maître d'œuvre et Me Rémi DEMARET, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

- CONSIDERANT** que le recours n° P 03103 84 20 RT02 a été formé par l'association « MAZAN DYNAMIQUE », représentée par son président, M. Olivier LUPPI ; que le requérant n'est pas en mesure de fournir la preuve de la notification régulière de son recours à la société SAS « CARDIS », pétitionnaire, dans les cinq jours suivant la saisine de la CNAC, conformément aux dispositions de l'article R. 752-32 du code de commerce ; qu'ainsi, le recours de cette association est irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le recours n° P 03103 84 20 RT03 a été formé par l'association des commerçants de Carpentras, représentée par Mme Sylvie RIMBER ; que la saisine de la CNAC est intervenue le 26 mars 2021 par un recours daté du même jour ; que le requérant a fourni un accusé de réception en date du 24 mars 2021, soit 2 jours avant la date de la saisine de la CNAC ; que l'article R. 752-32 du code de commerce dispose qu'à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ; qu'ainsi le recours a été notifié avant la saisine de la CNAC, le rendant de fait irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le recours n° P 03103 84 20 RT04 a été formé par M. Jacques Victor PAGET, membre de la CDAC du Vaucluse ; que ledit recours devant la CNAC a été introduit le 25 mars 2021 alors que la CDAC du Vaucluse s'est réunie le 16 février 2021, soit plus d'un mois après la réunion de la CDAC ; que le 2° de l'article R. 752-30 du code de commerce dispose que « *Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court [...] 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée (...)* » ; qu'ainsi le recours a été formé tardivement, le rendant ainsi irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe 1 050 chemin du Castellas, en bordure du tissu urbain nord-est de la ville de Carpentras ; que le site du projet est localisé à 3 kilomètres, soit 10 minutes du centre-ville de la commune de Carpentras, tandis qu'il se situe à 5 kilomètres, soit 7 minutes du centre-ville de la commune de Mazan ;
- CONSIDERANT** que les commerces de proximité des centralités notamment des communes de Carpentras et de Mazan restent fragiles comme en témoignent les nombreux programmes de soutien dans le secteur (ORT à Carpentras, programme « Petites Villes de Demain » à Mazan) ; que l'analyse d'impact jointe au dossier ne permet pas d'apprécier à sa juste hauteur l'articulation du projet d'agrandissement du supermarché (basé notamment sur un développement de nouvelles gammes pouvant potentiellement être en concurrence avec celles proposées dans les commerces de proximité) avec la préservation et la revitalisation des centres villes en difficulté ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire reste silencieux sur le fait que le service « drive » est déjà proposé sur son site internet alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale indique qu'aucun équipement de ce genre n'existe à l'heure actuelle ; que de surcroît, le pétitionnaire ne fournit aucune information quant à l'organisation propre ainsi qu'à l'impact du « drive » projeté sur les commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet s'apparente à un supermarché « tout voiture » dans la mesure où les fréquences horaires des lignes de bus desservant le projet ne sont pas optimales (un bus par heure) ; qu'il est également à noter que la desserte en piste cyclable n'est pas continue et sécurisée, vers le centre-ville de Carpentras, une fois passée le giratoire desservant le site ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que le pétitionnaire a pris la décision, en cours d'instruction devant la CNAC, de diminuer le nombre de places de stationnement de 130 à 119, la taille du parc de stationnement reste importante (+ 60%) et n'est pas de nature à garantir des efforts en matière de compacité du projet ;

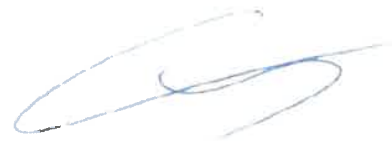
- CONSIDERANT** que le projet vise notamment à agrandir un supermarché ayant ouvert ses portes en 2017, sur 998 m² de surface de vente, suite à l'obtention d'un permis de construire sans autorisation d'exploitation commerciale du fait que la réalisation de cet équipement ne nécessitait alors pas la délivrance d'une telle autorisation ; que cet équipement commercial a néanmoins été conçu en détenant d'ores et déjà l'ensemble des caractéristiques permettant son agrandissement, sur un terrain d'une superficie de 19 279 m² ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que le projet puisse être de nature à réaménager globalement le site et reprendre l'isolation du bâtiment existant construit en 2017, les dispositions de la réglementation thermique RT 2012 étaient déjà en vigueur au moment de l'édification du supermarché à cette date ; qu'ainsi le bâtiment existant construit il y a quatre années et déjà qualifié de « vieux » par le pétitionnaire dans la présente demande ne devrait, de surcroît, pas être « énergivore » ;
- CONSIDERANT** que contrairement à ce qu'indique le porteur de projet, l'extension projetée n'est pas modeste et représente plus de 72 % de la surface de vente existante ; qu'aussi, les conséquences sur le développement durable sont négatives par une diminution des espaces verts de 60,46% à 36,66% de la superficie de l'unité foncière ; que de surcroît, la part du terrain rendu imperméable passe quant à elle de 37,6 à 52,5% de la superficie du site ;
- CONSIDERANT** enfin, que le projet manque d'ambition en matière d'isolation thermique et d'énergies renouvelables en ne prévoyant uniquement qu'un tiers de la superficie de la toiture recouverte de panneaux photovoltaïques ; qu'aucun réemploi des eaux pluviales n'est prévu ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03103 84 20 RT 01 ;
- déclare les recours n° P 03103 84 20 RT 02 ; P 03103 84 20 RT 03 et P 03103 84 20 RT 04 irrecevables ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « CARDIS » portant sur l'extension de 725 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » passant de 998 m² à 1723 m² et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile comprenant 6 pistes de ravitaillement, et 441 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Carpentras (Vaucluse).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse les agents suivants :

- **Unité de contrôle 1 (NORD) :** Madame PASCAL Emilie,
- **Unité de contrôle 2 (SUD) :** Madame LESAUVAGE Française.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse les agents suivants :

1- Unité de contrôle n°1 (NORD)

- **Section 1.1 :** Monsieur MEZHAR Fabien, inspecteur du travail ;
- **Section 1.2 :** Monsieur ALATERRE Michaël, inspecteur du travail ;
- **Section 1.3 :** *section vacante*
- **Section 1.4 :** Monsieur BAILLIE Marc, inspecteur du travail ;
- **Section 1.5 :** Madame ASSAILLIT Amandine, inspectrice du travail ;
- **Section 1.6 :** Monsieur CHAUVET Philippe, inspecteur du travail ;
- **Section 1.7 :** Monsieur DJEBLI Salim, inspecteur du travail ;
- **Section 1.8 :** Madame BOUDOT Alexandra, inspectrice du travail ;
- **Section 1.9 :** Madame THARAUD Lise, inspectrice du travail ;
- **Section 1.10 :** Monsieur BERTHELIER Guillaume, inspecteur du travail.

2- Unité de contrôle 2 (SUD)

- **Section 2.1 :** Madame DORLHAC de BORNE Raphaëlle, inspectrice du travail ;
- **Section 2.2 :** Monsieur GARNAUD Nicolas, inspecteur du travail ;
- **Section 2.3:** Madame Sylvie PERON, contrôleur du travail ;
Monsieur LAURENT Charles, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- **Section 2.4:** Monsieur François DAME, contrôleur du travail ;
Madame CHENNOUFI Sylvie, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- **Section 2.5:** Madame Sylvie EUGENE, inspectrice du travail ;
- **Section 2.6:** Madame Sylvie CHENNOUFI, inspectrice du travail ;
- **Section 2.7 :** *section vacante*
- **Section 2.8:** Monsieur Charles LAURENT, inspecteur du travail ;
- **Section 2.9:** Monsieur Gilles BESSON, inspecteur du travail ;
- **Section 2.10 :** Monsieur Claude TROULLIER, inspecteur du travail ;

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n°1 (NORD)

- **Section 1.1 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10 ;
- **Section 1.2 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.1 ;
- **Section 1.3 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.2 ;
- **Section 1.4 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empê-

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9 ;

Par exception aux dispositions ci-dessus, à partir du 1^{er} juillet 2021, l'intérim de la **section 1.3** est assuré par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section 1.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10.

2- Unité de contrôle n°2 (SUD)

- **Section 2.1** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôleur de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10 ;
- **Section 2.2** : l'intérim est assuré par la contrôleur de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1 ;
- **Section 2.3** : l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2 ;
- **Section 2.4** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôleur de la section 2.3 ;
- **Section 2.5** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.6., ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de

4

ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4 ;

- **Section 2.6** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5 ;
- **Section 2.7** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6 ;
- **Section 2.8** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7 ;
- **Section 2.9** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8 ;
- **Section 2.10** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9.

Par exception aux dispositions ci-dessus :

- du 1er au 31 juillet 2021, l'intérim de la section 2.7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section

- 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6 :
- du 1^{er} août au 31 août 2021, l'intérim de la section 2.7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2.9, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6
 - du 1^{er} au 30 septembre, l'intérim de la section 2.7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2.1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la contrôlease de la section 2.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 2.6

Article 4: Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

signé : Jean-Philippe BERLEMONT

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8111-8, R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA), à compter du 1er avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Vaucluse à deux unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 10 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 10 sections d'inspection du travail.

dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Dans l'unité de contrôle 1 « Nord », 2 sections ont une compétence sur les mines et carrières, ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

Dans l'unité de contrôle 2 « Sud », 2 sections ont une compétence sur les voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse/Bouches-du-Rhône).

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

Article 2 : La répartition des compétences entre les sections du département du Vaucluse s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :

- des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.

- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 1 du département de Vaucluse comprend 4 sections à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

2. En outre, chaque section, à l'exception des sections 84-01-06 et 84-01-09, a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire, à l'exception des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire, y compris dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés.

3. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

4. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 3 : Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Nord »

SECTION 84-01-01

La section 84-01-01 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Bollène ; Caderousse ; Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Grillon ; Jonquières ; Lagarde-Paréol ; Lamotte-du-Rhône ; Lapalud ; Mondragon ; Mornas ; Orange ; Piolenc ; Richerenches ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Sorgues ; Uchaux ; Valréas ; Visan.

SECTION 84-01-02

La section 84-01-02 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Althen-des-Paluds ; Le Barroux ; Beaumes-de-Venise ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Caromb ; Crestet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Entrechaux ; Faucon ; Gigondas ; Lafare ; Malaucène ; Monteux ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Sarrians ; Savoillan ; Séguret ; Suzette ; Travaillan ; Vacqueyras ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

SECTION 84-01-03

La section 84-01-03 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Aubignan ; Aurel ; Avignon ; Avignon « quartier Montfavet » ; Le Beaucet ; Bédoin ; Blauvac ; Carpentras ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gordès ; Jonquerettes ; Jocas ; Lagarde-d'Apt ; Lioux ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Mazan ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Morières-lès-Avignon ; Mormoiron ; Murs ; Pernes-les-Fontaines ; Le Pontet ; La Roque-sur-Pernes ; Roussillon ; Saint-Christol ; Saint-Didier ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saint-Trinit ; Sault ; Vedène ; Velleron ; Venasque ; Villars ; Villes-sur-Auzon.

SECTION 84-01-04

La section 84-01-04 exerce une compétence de contrôle sur l'ensemble des entreprises et établissements du secteur agricole visés à l'article 2 de la présente décision implantés sur les communes suivantes (hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; Apt ; Auribeau ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumettes ; Beaumontde-Pertuis ; Bonnieux ; Buoux ; Cabrières-d'Aigues ; Cabrières-d'Avignon ; Cadenet ; Caseneuve ; Castellet ; Caumont-sur-Durance ; Cavaillon ; Châteauneuf-de-Gadagne ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Fontaine-de-Vaucluse ; Gargas ; Gignac ; Goult ; Grambois ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Lacoste ; Lagnes ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Ménerbes ; Mérindol ; Mirabeau ; La Motte-d'Aigues ; Oppède ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Puget ; Puyvert ; Robion ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Saint-Pantaléon ; Sannes ; Saumane-de-Vaucluse ; Sivergues ; Les Taillades ; Le Thor ; La Tour-d'Aigues ; Vauzines ; Viens ; Villelaure ; Vitrolles-en-Luberon.

SECTION 84-01-05

La section 84-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Grillon, Richerenches, Valréas, Visan.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le boulevard Limbert (inclus),
- au Nord par l'avenue de la Folie (exclue), la rue Mendès France (exclue),
- à l'Est, par l'avenue de l'Amandier (exclue),
- au Sud par la route de Montfavet (incluse), l'avenue de Fontcouverte (incluse).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par les remparts,
- au Sud par les voies suivantes (incluses) : passage de l'Oratoire, rue Saint-Agricol, rue Favart, rue Corderie, rue Carnot, rue Carreterie.

SECTION 84-01-06

La section 84-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bollène, Caderousse, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat ; Uchaux.

La section 84-01-06 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières, ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, implantées sur les communes suivantes :

Bollène, Cairanne, Châteauneuf du Pape, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Sorgues, Vaison-la-Romaine.

SECTION 84-01-07

La section 84-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Le Barroux ; Beaumont-du-Ventoux ; Brantes ; Buisson ; Cairanne ; Camaret-sur-Aigues ; Crestet ; Entrechaux ; Faucon ; Jonquières ; Malaucène ; Puyméras ; Rasteau ; Roaix ; Saint-Léger-du-Ventoux ; Saint-Marcellin-lès-Vaison ; Saint-Romain-en-Viennois ; Saint-Roman-de-Malegarde ; Séguret ; Savoillans ; Travaillan ; Vaison-la-Romaine ; Villedieu ; Violès.

Avignon « quartier de Montfavet », périmètre délimitée comme suit :

- à l'Ouest par l'avenue de la Croix Rouge, le chemin de l'Amandier, l'avenue de l'Amandier (incluses), jusqu'au carrefour du Réalpanier ;

- au Nord par le carrefour de Réalpanier (inclus), entre la route de Morières et l'avenue des Aulnes ;

- à l'Est par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous inclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (excluses), le chemin des Fresquières (inclus), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (exclue), le chemin de la Seignone (exclu) ;

- au Sud par la Durance.

SECTION 84-01-08

La section 84-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Châteauneuf-du-Pape ; Courthézon ; Orange.

SECTION 84-01-09

La section 84-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Aurel ; Aubignan ; Beaumes-de-Venise ; Bédoin ; Blauvac ; Caromb ; Crillon-le-Brave ; Flassan ; Gigondas ; Lafare ; Loriol-du-Comtat ; Malemort-du-Comtat ; Méthamis ; Modène ; Monieux ; Mormoiron ; La Roque-Alric ; Sablet ; Saint-Christol ; Saint-Hippolyte-le-Graveyron ; Saint-Pierre-de-Vassols ; Saint-Trinit ; Sarrisans ; Suzette Saulat ; Vacqueyras ; Villes-sur-Auzon.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le chemin de la Courtine (inclus), la rue Paul Mérindol et l'avenue Eisenhower (exclus) ;
- à l'Est par la voie ferrée (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Ouest par le Rhône.

La section 84-01-09 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières, ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, implantées sur les communes suivantes :

Beaumont de Pertuis, Bédoin, Buoux, Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval Blanc, Crillon le Brave, Gargas, Gordes, Goult, Le Beaucet, Mazan, Ménerbes, Mormoiron, Oppède, Pernes les Fontaines, Robion, Roussillon, Vaugines, Viens, Villars.

SECTION 84-01-10

La section 84-01-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Bédarrides ; Sorgues.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par la rue de la République, le cours Jean Jaurès (exclus) ;
- au Nord par les rues Favart et Corderie (exclus) ;
- à l'Est par la rue Thiers (exclue) ;
- au Sud par l'avenue du 7ème Génie, les rues Rempart Saint-Michel, Ninon, Vallin, du 58ème Régiment d'Infanterie (incluses).

UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Sud »

L'ensemble des sections d'inspection du travail a une compétence généraliste.

Les sections 84-02-02 et 84-02-06 ont également une compétence conjointe avec les sections des Bouches-du-Rhône 13-01-01 et 13-01-02 pour le contrôle des voies navigables intérieures en interdépartemental (Vaucluse et Bouches-du-Rhône).

SECTION 84-02-01

La section 84-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Carpentras ; Mazan.

SECTION 84-02-02

La section 84-02-02 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-06, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Le Pontet

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Lazare, la route touristique du Dr Pons (inclus) ;
- à l'Ouest par la place Saint-Lazare, le boulevard Limbert (inclus) ;
- au Sud par l'avenue de la Folie (incluse) ;
- à l'Est depuis le Rhône par le chemin de la Croix Verte (inclus), la route de Morières (incluse) jusqu'au carrefour de Réalpanier (exclu), l'avenue de l'Amandier (exclue).

SECTION 84-02-03

La section 84-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Vedène.

Avignon extra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par le boulevard Saint-Michel (inclus) ;
- à l'Ouest par l'avenue des Sources (incluse), l'avenue de la Trillade (incluse), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (exclue) ;
- au Sud par la Durance ;
- à l'Est par la route de Montfavet, l'avenue de Fontcouverte (exclues), l'avenue de l'Amandier, le chemin de l'Amandier (exclus), l'avenue de la Croix Rouge (incluse).

SECTION 84-02-04

La section 84-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Althen-les-Paluds ; Le Beaucet ; Entraigues-sur-la-Sorgue ; Montoux ; Pernes-les-Fontaines ; La Roque-sur-Pernes ; Saint-Didier ; Velleron ; Vénasque.

SECTION 84-02-05

La section 84-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cabrières-d'Avignon, Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse ; L'Isle-sur-la-Sorgue ; Jonquerettes ; Lagnes ; Saint-Saturnin-lès-Avignon ; Saumane-de-Vaucluse ; Le Thor.

SECTION 84-02-06

La section 84-02-06 exerce une compétence de contrôle des voies navigables intérieures interdépartemental sur l'ensemble du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conjointement avec les sections 84-02-02, 13-01-01 et 13-01-02, ainsi que tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole) :

Beaumettes ; Bonnieux ; Buoux ; Gordes ; Goult ; Joucas ; Lacoste ; Lioux ; Ménerbes ; Murs ; Oppède ; Roussillon ; Saint-Pantaléon ; Sivergues.

Avignon extra-muros : île de la Barthelasse, ponts de l'Europe et Daladier, et périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par le Rhône, du boulevard de la Ligne (inclus) au Pont de l'Europe, la rue Paul Mérindol, l'avenue Eisenhower, la voie ferrée (incluses),
- au Sud par la Durance,
- au Nord par les remparts du boulevard de la Ligne au boulevard Saint-Michel,
- à l'Est par l'avenue des Sources (exclue), l'avenue des Sources jusqu'au croisement avec l'avenue de la Trillade, la partie Sud de l'avenue de la Trillade (exclue), l'avenue du Moulin de Notre-Dame (incluse).

Page 6 sur 8

SECTION 84-02-07

La section 84-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Apt ; Auribeau ; Caseneuve ; Castellet ; Gargas ; Gignac ; Lagarde-d'Apt ; Rustrel ; Saignon ; Saint-Martin-de-Castillon ; Saint-Saturnin-lès-Apt ; Viens ; Villars.

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- à l'Ouest par les rues du rempart de l'Oulle et du rempart Saint-Dominique (incluses),
- au Nord par le passage de l'oratoire et la rue Saint-Agricol (exclus),
- à l'Est par la rue de la République et le cours Jean Jaurès (inclus),
- au Sud par la rue du rempart Saint-Roch et le cours Président Kennedy (inclus).

Avignon intra-muros, périmètre délimité comme suit :

- au Sud par la rue Thiers (incluse),
- à l'Ouest et au Nord par les rues Carnot et Carreterie (excluses),
- à l'Est par les remparts.

SECTION 84-02-08

La section 84-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cavaillon.

SECTION 84-02-09

La section 84-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Cadenet ; Caumont-sur-Durance ; Cheval-Blanc ; Cucuron ; Lauris ; Lourmarin ; Maubec ; Mérindol ; Puget, Puyvert ; Robion ; Les Taillades ; Vaugines ; Villelaure.

Avignon Montfavet, périmètre délimité comme suit :

- au Nord par la route de Saint-Saturnin (incluse), limite de la commune,
- à l'Ouest par le carrefour du Réalpanier entre la route de Saint-Saturnin et l'avenue des Aulnes (inclus), puis par l'avenue des Aulnes, le cours des Frères Folcoaud, le cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'avenue des Magnanarelles (tous exclus) jusqu'à l'avenue Charles Valente, puis par l'avenue Charles Valente, l'avenue Marcel Delanglad (incluses), le chemin des Fresquières (exclu), la route de Marseille depuis le chemin des Fresquières au chemin de la Seignone (incluse), le chemin de la Seignone (inclus),
- au Sud par la Durance,
- à l'Est par la limite de la commune.

SECTION 84-02-10

La section 84-02-10 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors secteur agricole et hors voies navigables intérieures) :

Ansouis ; La Bastide-des-Jourdans ; La Bastidonne ; Beaumont-de-Pertuis ; Cabrièresd'Aigues ; Grambois ; Mirabeau ; Morières-lès-Avignon ; La Motte-d'Aigues ; Pertuis ; Peypin-d'Aigues ; Saint-Martin-de-la-Brasque ; Sannes ; La Tour-d'Aigues ; Vitrolles-en-Luberon.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} avril 2021 n°84-2021-04-01-00001 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Vaucluse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département du Vaucluse et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé : Jean-Philippe BERLEMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

du 06 juillet 2021

Le préfet de Vaucluse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 5 juillet 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse, sera exercée par M. Yvan HUART, directeur chargé du pôle Expertise et Service aux Publics.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la Division missions domaniales, ou à son défaut par Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, et à M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoints au responsable de la Division des missions domaniales.

1/2

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jean-Marc DEMATHIEUX, inspecteur des Finances publiques,
dans la limite de 100 000€ ;

- M. Guillaume COLIN, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Catherine FARRUGIA, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleuse des Finances publiques,
dans la limite de 10 000€ ;

- M. Daniel ALLORO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sandrine DAGNEAUX, agente administrative principale,
dans la limite de 5 000€.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 juin 2021 publié au recueil des actes administratifs n° 84-2021-061 du 17 juin 2021.

Art. 5. -

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 8 JUILLET 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

ARRÊTÉ du 05 juillet 2021

**portant réglementation temporaire de la vente et du transport
de pétards et pièces d'artifices, du carburant, d'acide, d'alcools et
de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du 14 juillet 2021**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.557-6-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT les risques de trouble à l'ordre public;

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête du 14 juillet 2021, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ou de jets d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 08h00.**

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bouteille, bidon ou jerrican, est interdit durant la même période.

ARTICLE 3 : La vente, le transport de pétards et pièces d'artifice et leur usage dans les lieux publics sont interdits dans le département du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 08h00.**

ARTICLE 4 : La vente et le transport d'acide ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans le département du **mardi 13 juillet 2021 à 08h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 08h00.**

ARTICLE 5 : Les demandes des professionnels pourront faire l'objet de dérogation après enquête, et délivrées à titre individuel.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 05 juillet 2021

signé : Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Bureau de la réglementation, des titres et des élections
Affaire suivie par Maria GOMES
Tél : 04 88 17 81 10

ARRÊTÉ
DCL-BRTE 2021- 39
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Anaïs PERIN gérante de l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES Anaïs PERIN » sise à JONQUIERES (84150), 59, route de la Libération ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT : que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES Anaïs PERIN » sise à JONQUIERES (84150), 59, route de la Libération, exploitée par Madame Anaïs PERIN est habilitée pour exercer sur le territoire national l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant et après mises en bière**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Soins de conservation (sous-traitance)**

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est : **2021-84-313**

2 avenue de la folie 84905 AVIGNON CEDEX 09
Téléphone : 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 3 : l'habilitation concernant cette activité est accordée pour une période **de 5 ans à compter de la date du présent arrêté**

ARTICLE 4 : en application de l'article R.2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : en cas de non-respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 07 juillet 2021

signé
Christian GUYARD



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE du 08 juillet 2021

donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON,
Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Vaucluse.

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des

secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Christine MAISON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, de M. Michel CAVAGNARA, directeur du travail et de Mme Judith HUSSON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du 31 mars 2021 du préfet de Vaucluse portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2021 du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature, au titre des attributions et compétences du préfet de département, à Mme Dominique PAUTREMAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Vaucluse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Olivier NOWAK, directeur du secrétariat général commun départemental de Vaucluse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAISON, délégation de signature est donnée à Mme Judith HUSSON et à M. Michel CAVAGNARA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités.

1 – Administration générale :

Sans préjudice de la délégation de signature accordée au directeur du secrétariat général commun départemental de Vaucluse (SGCD), et sur la base des éléments préparés par ce dernier :

- les recrutements ;
- l'octroi des congés, les décisions individuelles sur la durée du temps de travail, l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- l'autorisation d'exercice des activités en télétravail ;
- l'organisation des élections professionnelles et des instances de dialogue social ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'entretien et d'aménagement des biens immobiliers.

2 – Appui aux services :

- le contrôle des séjours de vacances adaptées organisées ;
- le contrôle des établissements et services sociaux relevant de la compétence du préfet ;
- le contrôle des accueils illicites de personnes vulnérables ;
- le contrôle interne comptable ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et de M. CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie IRLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

3 – Insertion sociale et accès aux droits :

3.1 - la tutelle des pupilles de l'État ;

3.2 - le secrétariat du conseil de famille ;

3.3 - la décision de révision des droits et paiement de l'allocation différentielle (article 59 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées) ; l'admission et le paiement de l'allocation simple pour personnes âgées, l'admission et le paiement de l'aide sociale générale en faveur des personnes âgées et handicapées sans domicile fixe, le recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires, les décisions relatives aux demandes de remise ou réduction de dette des prestations de protection complémentaire en matière de santé versées à tort ;

3.4 - le pilotage de la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile ;

3.5 - l'habilitation, le financement et le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

3.6 - la gestion de la commission de réforme et du comité médical, la présidence de la commission de réforme ;

3.7 - le pilotage de la politique des services de l'État en faveur des personnes handicapées et la participation aux instances de la Maison départementale des personnes handicapées de Vaucluse ;

3.8 - la décision d'attribution des cartes mobilités inclusion mention « stationnement » pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport de personnes handicapées ;

3.9 - les procédures de recrutement, nomination, évaluation professionnelle, attribution de régime indemnitaire, autorisations d'absence des emplois de direction des établissements sociaux relevant de la fonction publique hospitalière ;

3.10 - l'organisation des travaux techniques relatifs à la politique en faveur des gens du voyage, la négociation des conventions annuelles fixant le montant de l'aide attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage et les décisions portant régularisation de l'aide forfaitaire ;

3.11 - les autorisations, visites de conformité, inspections et contrôles des centres d'accueil des demandeurs d'asile, centres provisoires d'hébergement et toutes structures d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale, les décisions de mise en demeure de quitter les lieux aux personnes hébergées indûment dans ces structures ; la tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement ;

3.12 - le contrôle des établissements et services sociaux d'hébergement, d'accompagnement et d'accueil des personnes sans domicile relevant de la compétence du préfet ;

3.13 - le pilotage et l'animation des politiques sociales et du secteur accueil, hébergement et insertion, la présidence du comité de la veille sociale ;

3.14 - la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les structures du secteur accueil, hébergement, insertion ;

3.15 - les autorisations et visites de conformité des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les décisions d'admission à l'aide sociale et de prolongation de séjour dans ces centres ; la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

3.16 - les décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'associations du secteur accueil, hébergement, insertion ;

3.17 - les décisions d'attribution de crédits d'intervention relevant de la réglementation sur l'allocation de logement temporaire, du fonds national de l'accompagnement vers et dans le logement, et de la politique de l'aide alimentaire ;

3.18 - les correspondances liées au contrôle et au financement des structures d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des personnes sans domicile, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes vulnérables et des structures de l'aide alimentaire, à l'exception de celles adressées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et de M. CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à Mme Samira ZAIDAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle « insertion sociale et accès aux droits », hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON, M. CAVAGNARA et Mme ZAIDAN, délégation de signature est donnée à

- Mme Julia CARATTI, détachée dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité « protection des personnes vulnérables, accès aux droits et plan pauvreté », pour les matières relevant des paragraphes 3.1 à 3.8 et 3.18, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes ;
- Mme Christelle REYNAUD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « migrants, réfugiés et publics spécifiques », pour les matières relevant des paragraphes 3.6, 3.10, 3.11 et 3.18, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes ;
- Mme Sabine CUEVAS, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « urgence sociale et hébergement », pour les matières relevant des paragraphes 3.6 et 3.12 à 3.18, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

4 – Insertion logement :

- la présidence et l'animation de la commission départementale de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- la présidence de la commission de surendettement ;
- les correspondances liées à l'animation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), à l'exception de celles adressées aux élus ;
- la mise en œuvre du droit au logement opposable tel que prévu dans les lois du 5 mars 2007 et du 25 mars 2009 ;
- la gestion des procédures d'expulsion domiciliaire et d'indemnisation des bailleurs, à l'exclusion de la décision d'octroi du concours de la force publique et de la décision d'indemnisation ;
- la gestion du contingent préfectoral dans les logements sociaux ;
- la signature des marchés publics, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux fournitures courantes de services et de prestations intellectuelles relevant des politiques mises en œuvre par le pôle « logement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et M. CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte PLANE, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du pôle « insertion logement », hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON, M. CAVAGNARA et Mme PLANE, délégation de signature est donnée à Mme Emilie NODIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle « insertion logement », et à M. Michel DE TRESSAN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

5 – Égalité et cohésion des territoires :

- les correspondances liées à la coordination et à l'animation des dispositifs de la politique de la ville financés par l'État au titre du budget opérationnel de programme 147, à l'exception de celles adressées aux élus ;
- les correspondances liées à la coordination et à l'animation des dispositifs de l'intégration et de l'accès à la nationalité française financés par l'État au titre du budget opérationnel de programme 104, à l'exception de celles adressées aux élus ;
- les certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions d'investissement de l'État en matière de politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et de M. CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à Mme Judith FRESCOT, attachée principale d'administration de l'État, chef de la mission « égalité et cohésion des territoires », hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON, M. CAVAGNARA et Mme FRESCOT, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie IRLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la chef de la mission « égalité et cohésion des territoires », hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

6 – Insertion emploi, entreprises :

N° DE COTE	Matières concernées	Références des textes
A – EMPLOI		
A-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable : validation de l'accord collectif ou homologation du document élaboré par l'employeur, vallant autorisation d'activité partielle spécifique	Art. L.5122-1 et suivants du Code du travail Art. R.5122-1 et suivants du Code du travail Art. 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
A-2	Conventions du Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale,	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point A-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3, R.5111-1 et R.5111-2 Art. L.5121-3 à L.5121-5, D.5121-4 à D.5121-13

	d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC.	Art. L.5123-1 à L.5123-9, R.5123-3 Circulaire DGEFP 2004 - 04 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008 - 09 du 19/06/2008 Circulaire DGEFP 2011 - 12 du 1er avril 2011
A-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
A-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D.2241-3 et D.2241-4
A-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 887-544 du 17/07/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
A-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
A-7	Dispositif local d'accompagnement (DLA).	Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale solidaire (article 61)
A-8	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Parcours emploi compétences : CUI – CAE - CUI-CIE - Emplois avenir	Articles L. 5134-19 à L. 5134-19-5, L. 5135-1 à L. 5135-8, L. 5522-2 à L. 5522-2-3, R. 5134-14 à R. 5134-24, D. 5134-50-1 à D. 5134-50-3 et D. 5134-71-1 à D. 5134-71-3
A-9	Toutes décisions et conventions relatives aux : - conventions pluriannuelles d'objectifs des Missions	Article L.5314-2

	locales - au parcours d'accompagnement contractualisé vers l'autonomie et l'emploi (PACEA) dont la Garantie jeunes	Art. L.5131-3 à L.5131-7
A-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait de déclaration ou d'agrément pour toute personne morale ou entreprise individuelle de services à la personne.	Art. L.7232-1 à L.7232-9 R.7232-1 à R.7232-24
A-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 Circulaire DGEFP n° 2007.21 du 23 juillet 2007
A-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L.5132-2 à L.5132-4 Art. R.5132-44 - et L.5132-45
A-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
A-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L. 3332-17-1
B – SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI		
B-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives.	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
B-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite.	Art. L.5423-18 à L.5423-23
C – FORMATION PROFESSIONNELLE		
C-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R.6341-45 à R.6341-48
D- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
D-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-5 et L.5212-12
D-2	Emission des titres de perception à l'encontre des	Art.R.5212-31

	employeurs défaillants.	
D-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
E – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
E-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
E-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L.5213-10 Art. R.5213-32 à R.5213-38
E-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
E-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
E-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées.	R.5213-68 et R.5213-69

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et de M. CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à Mme Zara NGUYEN-MINH, conseillère d'administration des affaires sociales, chef du pôle « insertion emploi, entreprises », à Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail, et à Madame Aurélie BEY, attachée principale d'administration de l'État, hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

7 – Autres dispositions en matière de droit du travail :

N° DE COTE	Matières concernées	Références des textes
F – SALAIRE		
F-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2 et R 7422-1
F-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
F-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
F-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L.1232-7 et D.1232-4

F-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D.1232.7 et 8
F-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L.1232.11 et D. 1232-9 à 11
G – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
G-1	Suivi et contrôle de l'affectation de local d'hébergement affecté par l'employeur	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
H- AGENCES DE MANNEQUINS		
H-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
I – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
I-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 Art. R.7124-1 à 7
I-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 Art. R 7124-8 à 14
I-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9
I-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
J – REPOS DOMINICAL ET FERMETURES HEBDOMADAIRES		
J-1	Dérogations à l'emploi du personnel le dimanche	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
J-2	Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession.	Art. L. 3132-29
K – FERMETURE ADMINISTRATIVE TRAVAIL ILLÉGAL		
K-1	Instruction et préparation des arrêtés de fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre le travail illégal	Art. L. 8272-2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes MAISON, HUSSON et de M.

CAVAGNARA, délégation de signature est donnée à M. Robert LACOUR, directeur du travail, chef du pôle « système d'inspection du travail », hormis pour les correspondances emportant des conséquences partenariales importantes.

ARTICLE 2 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de la présente délégation, la directrice départementale prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

ARTICLE 4 : Le préfet pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

La directrice départementale participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet pour faire le point sur les dossiers en cours.

La directrice départementale peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

La directrice départementale établit un compte rendu détaillé et argumenté de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 06 avril 2021, publié au RAA n° 84-2021-039 du 7 avril 2021, du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 08 juillet 2021

Le préfet,

signé : Bertrand GAUME

**Convention de délégation de gestion du 21 mai 2021 entre
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le secrétariat général commun du département
de Vaucluse, pour la période 1^{er} avril au 31 décembre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu ensemble les arrêtés du 28 décembre 2020 et du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier NOWAK, directeur du secrétariat général commun du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département de Vaucluse ci-après dénommé « SGC 84 », représenté par son directeur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 3, et du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents du travail, qui sont portés par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155 CAMN D013
0155 CDCT D013

0124 CDRJ DR13
0124 CEMS DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de neuf mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 2021. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable de la mission support



Corinne SCANDURA

Le directeur du SGC 84



Olivier NOWAK

Avec l'accord du préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

Avec l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMANT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du commerce, notamment ses articles L. 751-2, L. 751-3, R. 751-1 à R. 751-4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret N°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** le décret du 7 février 2020 publié au Journal officiel du 8 février 2020 portant nomination de Monsieur Christian GUYARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SARL RETAIL FRANCE, sous le numéro de PC 084 129 21 A0043, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de Vaucluse le 29 avril 2021, relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un point de vente CASH PISCINES, d'une surface de vente de 867 m², sur la commune de Sorgues.

ATTESTE

qu'en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du département de Vaucluse notifié dans les deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SARL RETAIL FRANCE bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 29 juin 2021 échu.

Le préfet de Vaucluse et monsieur le maire de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Avignon, le 07 juillet 2021

Le Secrétaire Général,
signé : Christian GUYARD

Annexe : tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce).

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R. 752-32 du code de commerce, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC.

À peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE PREFECTORAL

DU 05 JUILLET 2021

**portant renouvellement de l'homologation
de la piste de motocross située complexe sportif du Farigoulier
à Pertuis pour une durée de quatre ans**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross situé Complexe sportif du Farigoulier à Pertuis pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2021 par le Président du motocross de Pertuis en vue du renouvellement de l'homologation de la piste ;

Vu la convention annuelle de partenariat en vue de la promotion et du développement des activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs entre la Ville de Pertuis et l'association Moto club Pertuis Durance Luberon du 20 avril 2021 ;

Vu le règlement applicable dans le cadre des manifestations de motocross édicté par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR) et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 juin 2021 ;

Vu la convention de gestion triennale pour le complexe sportif et de loisir du Farigoulier à Pertuis entre la Mairie de Pertuis et la métropole Aix-Marseille-Provence dont l'échéance est au 31 décembre 2023,

Considérant que le site de sport et loisirs du Farigoulier où est implanté le circuit de moto-cross fait l'objet d'une convention de gestion entre la mairie de Pertuis et la métropole d'Aix-Marseille-Provence renouvelable tous les trois ans ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras :

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'homologation

L'homologation de la piste de motocross, située au complexe sportif du Farigoulier, 84120 PERTUIS, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée à compter de notification du présent arrêté, pour :

- Des entraînements libres de moto-cross, quads ou sidecars de 50 cc
 - 5 week-end par an, les samedis et dimanches, de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Pour un maximum de 44 véhicules sachant que les différents types de véhicules ne circulent pas en même temps.

- Des activités éducatives de moto-cross
 - Tous les mercredis et samedis de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30, sauf durant la période hivernale (décembre, janvier et février) de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 05 et de 13 h 30 à 17 h 30.
 - Ces activités comprennent 1 éducateur pour 10 élèves, sachant qu'au maximum, il y aura 30 élèves en même temps sur la piste.
- Journées découverte et loisirs avec la société AIRBUS Industrie
 - 7 dimanches par an
 - 2 éducateurs pour 20 stagiaires maximum
- 1 compétition annuelle par an comportant 40 pilotes maximum

Les activités « entraînements » et « journée découverte » n'auront pas lieu en même temps.

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation est renouvelée **pour une durée de quatre ans** à compter de la notification du présent arrêté sous réserve de la reconduction de la convention de gestion pour le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier signée entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis.

En cas de non-renouvellement de la convention de gestion susmentionnée dont l'échéance est le 31 décembre 2023, le maire de Pertuis en informera M. le sous-préfet de Carpentras sans délai, afin qu'il puisse mettre fin à l'homologation du circuit.

Article 3 : Obligation de déclaration

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Fonctionnement du circuit

La piste de moto-cross a une longueur de 1 695 mètres pour une largeur constante de plus de 5 mètres et une largeur de départ de 50 m.

Les zones autorisées et interdites au public devront être placées comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Le circuit est ouvert seulement aux créneaux horaires déterminés dans cet arrêté. Les horaires d'ouverture doivent être affichés sur le portail d'entrée du circuit.

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant les manifestations.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et des spectateurs seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté soit, en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

Le circuit devra être arrosé avant chaque entraînement.

Article 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

Lors des compétitions :

- 1 médecin,
- 1 infirmière
- des secouristes en nombre suffisant
- 1 ambulance
- 12 extincteurs
- 1 sonorisation avec hauts parleurs répartis sur l'ensemble du circuit et des parkings

Ce dispositif devra être complété lors de chaque manifestation par les moyens suivants :

- Présence d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kilos répartis sur le site (piste et parc de regroupement des engins), devant être desservis par du personnel qualifié.
- Se doter d'un système de sonorisation (porte-voix, mégaphone etc.) audible sur tout le circuit ainsi que les parkings.
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

Sécurité du public

En fonction du nombre de spectateurs attendus :

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conformément aux textes en vigueur (arrêté du 7 novembre 2006 et circulaire du 24 mars 2015). Le dimensionnement et l'armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec une société agréée de sécurité civile assurant le DPS.
- Assurer le positionnement et la mise en sécurité des zones d'approche au public sur le circuit, conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Sécurité des secouristes

- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés en course.

Sécurité des concurrents

- Mettre en place, spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens imposés par la fédération française de motocyclisme.

Mesures à mettre en place en permanence

- Interdire physiquement l'accès de la piste aux spectateurs, par un barriérage conséquent renforcé sur tout le périmètre, afin d'éviter qu'un enfant pénètre inopinément sur la piste.
- Mettre en place des bottes de paille ou équivalent dans les virages pour assurer la protection des concurrents et des commissaires de courses.
- Protéger la zone réservée aux personnels d'encadrement.
- Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones de stationnement.
- Des moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en place pendant la durée des manifestations (notamment des extincteurs appropriés aux risques).
- Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur minimum 5 mètres). Ces voies devront être libres en permanence.
- Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant la pose d'un hélicoptère de secours. Maintenir un passage de 5 mètres minimum afin d'accéder à cette zone.

Article 6 : Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. L'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Article 7 : Sécurité routière

Les entraînements se déroulant sur un terrain privé, ne bénéficieront d'aucune priorité de passage aux accès du circuit. Les responsables du moto-club veilleront notamment à ce qu'aucun pilote ne s'engage sur la voie publique avec des engins non homologués et que les heures d'ouverture et fermeture du circuit soient respectées .

Article 8 : Environnement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue etc...)

Prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs).

Le lavage des véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 article 90*).

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures.

Article 9 : Assurance

Avant le départ de toute course, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique.

Article 10 : Sanctions administratives

Cette homologation ne peut être assimilée à un droit. L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Sous-Préfet de Carpentras, La sous-préfète d'Apt, le Maire de Pertuis, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR) et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du Moto club Pertuis Durance Luberon qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU 06 JUILLET 2021

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « Supercar Expérience » le 11 juillet 2021**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 06 mai 2021 par le Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juillet 2021, une épreuve automobile intitulée « Supercar Expérience » ;

Vu l'arrêté temporaire n° AT 2021-1297 DISR du Conseil Départemental de Vaucluse, agence de Carpentras, portant réglementation de la circulation sur la RD 974 du PR 30+0140 au PR 36 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 14 juin 2021 établie par Maillard Assurances dont le siège social est situé 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 CALAIS, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le Président du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Cette manifestation dénommée « Supercar Expérience », organisée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM » le 11 juillet 2021, est autorisée sous la

seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La 7^{ème} édition du « Supercar Expérience » se déroulera, sur route fermée, le dimanche 11 juillet, de 08h00 à 17h00 sur la commune de Bedoin. Elle est organisée au profit des pupilles des pompiers. Elle s'adresse à des propriétaires de voitures de prestiges ou de sport, qui emmènent des personnes ayant payé un forfait, en tant que passager, pour un baptême sur les derniers kilomètres de la montée du Mont-Ventoux.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- deux sessions de baptêmes sont prévues de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le départ est au parking du Chalet Reynard et l'arrivée au Col des Tempêtes ;
- le nombre de participants est de 50 voitures maximum et 5 véhicules d'organisation sont prévus ;
- cette manifestation devrait accueillir 50 à 300 spectateurs au maximum. Le public ne sera pas accepté le long du parcours et sera statique et concentré dans la seule zone autorisée, le parc de départ sur le parking du Chalet Reynard.

Les départs se feront de manière échelonnée toutes les minutes. Une fois la ligne d'arrivée franchie, la voiture va se placer en parc d'arrivée. Lorsque toutes les voitures sont passées, elles rejoignent le parc de départ en convoi derrière un véhicule d'organisation.

Article 2 : sécurité routière

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs de la manifestation.

Chaque participant est tenu de respecter strictement le code de la route.

La manifestation se déroulera sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire devra être installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

Les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris ;

Article 3 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 10 commissaires
- 1 ambulance et 2 secouristes de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Vaucluse
- 1 médecin
- 1 dépanneuse
- 12 extincteurs
- 20 postes radio HF

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- strict respect du code de la route ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;

Article 4 : dispositions sanitaires

Pour faire face à l'épidémie de Covid 19, l'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique imposés par décret. Il devra également appliquer le protocole sanitaire qu'il a mis en place.

A ce titre l'organisateur a prévu :

- affichage spécifique mis en place ;
- une personne du staff désinfectera les mains et prendra la température de chaque personne qui fera un baptême avant qu'elle pénètre dans le véhicule ; le port du masque y sera obligatoire ;
- les organisateurs veilleront à ce que tout au long de la journée les gestes barrières soient respectés ;
- port du masque obligatoire pour tous.

Article 5 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 6 : respect de l'environnement

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site Natura 2000.

Article 7 : interdictions

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : propriétés privées

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service

d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 9 : respect prescriptions

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 10 : suspension autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 11 : infractions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 : recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le Président du PNR du Mont-Ventoux et le maire de Bédoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

Pôle réglementation et police administrative

ARRÊTÉ DU 9 Juillet 2021

**portant homologation de la piste de Saint Ponchon
pour des entraînements et compétitions de motos de type 25 POWER
situé l'hippodrome Saint Ponchon à Carpentras**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de Monsieur Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant homologation du circuit de la piste de Saint Ponchon à Carpentras ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par le Monsieur Marcel GREGORI, Président de l'association « Moto Club d'Avignon et de Vaucluse », en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de Saint Ponchon située à l'hippodrome de Carpentras ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 24 avril 2021 établie par la société d'assurance MAIF dont le siège social est situé à – 79018 NIORT Cedex, certifiant que l'association est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les règlements particuliers établis par les organisateurs et les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM;

Vu l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence du 23 février 2021 ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse (Carpentras) et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras),

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 6 Juillet 2021 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'homologation de la piste de Saint Ponchon située à l'hippodrome de Carpentras, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour :

- Une compétition de course d'endurance de moto type 25 POWER par an, avec une séance d'entraînement la veille de la compétition

Des commissaires gèrent le bon déroulement des essais (au départ, sur le circuit et à la sortie de la piste).

L'organisateur des entraînements et compétitions sur la dite piste devra être titulaire d'une licence de la FFM. Le directeur de course devra également être en possession d'une licence de ce type.

Les machines devront répondre aux clauses du règlement technique et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une déclaration, conformément au titre du code du sport.

Article 3 :

La piste, devra rester conforme aux prescriptions de règles techniques et de sécurité de la discipline éditées par la Fédération Française de Motocyclisme, en application des articles R 331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée conformément à l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence du 23 février 2021.

Article 4 :

Le circuit a une longueur de 1 010 mètres sur une largeur de 8 mètres.

Le circuit, interdit au public, est fermé sur sa totalité par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être strictement placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux, délimitées et matérialisées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFM, sous la surveillance continue des organisateurs.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Le public ne sera pas admis sur le circuit ni dans le parc coureurs.

Le filet de protection devra être prolongé au bout de la ligne droite avant le virage.

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Sur voies ouvertes à la circulation, les accords des gestionnaires concernés devront être sollicités.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé

Article 6 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant lors des compétitions :

- des commissaires de course en nombre suffisant conformément au RTS de la fédération,
- 1 médecin urgentiste
- 2 ambulances et 4 secouristes
- des extincteurs

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

S'agissant des personnes :

- Prévoir et mettre en place une ou plusieurs zones de stationnement à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules ;
- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions du décret n°2006-237 du 27 février 2006 définissant les modalités d'agrément des associations, à la circulaire du 12 mai 2006 (procédure d'agrément de Sécurité Civile des associations) et de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS. Le dimensionnement et armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile assurant le DPS.
- La bordure du circuit et les voies d'accès des concurrents vers la piste devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (barrières, etc) ;
- Mettre en place un moyen d'alarme audible pour les personnes présentes sur le circuit et permettant l'arrêt immédiat des pilotes. Celui-ci devra être régulièrement testé ;
- Répartir judicieusement des moyens de secours (extincteurs à poudre) en qualité et en nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'au parc de regroupement des engins ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé ;
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le posé d'un hélicoptère de secours ; Cette zone devra être correctement débroussaillée et bien matérialisée à l'aide de piquets de couleur et d'un marquage au sol visible du ciel de la zone d'hélistation ;
- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres/hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles ;
- Mettre en place de manière visible en plusieurs points du site des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction de fumer, de faire des barbecues et d'une manière générale de faire quelconque feu ;

S'agissant des secouristes :

- Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés en course.

Mesures spécifiques au circuit :

- Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues et mises en place, à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus.
- Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones de stationnement.
- Rendre inaccessibles au public (rubalises, barrières,...) les bordures du circuit et les voies d'accès des concurrents. Les zones accessibles au public devront être balisées.
- Des moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en place pendant la durée des manifestations (notamment des extincteurs appropriés aux risques).
- Des moyens d'alerte des services de secours publics devront être prévus.
- Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur minimum 5 mètres). Ces voies devront être libres en permanence.
- Réserver, à proximité du site, une zone accessible libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le poser d'un hélicoptère et accessible par un véhicule de secours.

Article 7 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants.

Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48 h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou 24 h après la manifestation, seront acceptés ;

Tout marquage au sol, quel que soit le produit utilisé, est à prohiber.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures .

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

L'organisateur prévoira des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Seules des installations temporaires de courte durée seront installés.

Article 8 :

Les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 9 : Sanctions administratives

Cette homologation ne peut être assimilée à un droit. L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Groupement Comtat Ventoux), le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Vaucluse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Carpentras), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au président de l'association « Moto Club d'Avignon et de Vaucluse » qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 9 Juillet 2021

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS